LOI sur le découpage territorial (LDecTer)

132.15

du 30 mai 2006

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 158, 160 et 179, chiffre 5 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ^A vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I LIMITES DES DISTRICTS

Art. 1 Les districts

¹ Le Canton de Vaud est divisé en dix districts, soit les districts de :

Aigle, Broye-Vully, Gros-de-Vaud, Jura-Nord vaudois, Lausanne, Lavaux-Oron, Morges, Nyon, Ouest lausannois et Riviera-Pays-d'Enhaut.

Art. 2 District d'Aigle

¹ Le district d'Aigle comprend les communes de :

Aigle, Bex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessous, Rennaz, Roche, Villeneuve et Yvorne.

Art. 3 District de la Broye-Vully

¹ Le district de la Broye-Vully comprend les communes de :

Avenches, Bellerive, Brenles, Bussy-sur-Moudon, Carrouge, Cerniaz, Chabrey, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Chevroux, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Constantine, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cremin, Cudrefin, Curtilles, Dompierre, Faoug, Forel-sur-Lucens, Grandcour, Granges-près-Marnand, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Marnand, Missy, Montmagny, Moudon, Mur, Oleyres, Oulens-sur-Lucens, Payerne, Prévonloup, Ropraz, Rossenges, Sarzens, Sassel, Seigneux, Syens, Trey, Treytorrens (Payerne), Vallamand, Villars-Bramard, Villars-le-Comte, Villars-le-Grand, Villarzel, Vucherens et Vulliens.

Art. 4 District du Gros-de-Vaud

¹ Le district du Gros-de-Vaud comprend les communes de :

Assens ^A, Bercher, Bettens, Bioley-Orjulaz, Bottens, Boulens, Bournens, Boussens, Bretigny-sur-Morrens, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Cugy, Daillens, Denezy, Dommartin, Echallens, Eclagnens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Fey, Froideville, Goumoens-la-Ville, Goumoens-le-Jux, Lussery-Villars, Malapalud, Martherenges, Mex, Montaubion-Chardonney, Morrens, Naz, Neyruz-sur-Moudon, Ogens, Oppens, Oulens-sous-Echallens, Pailly, Peney-le-Jorat, Penthalaz, Penthaz, Penthéréaz, Peyres-Possens, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Rueyres, Saint-Barthélemy, Saint-Cierges, Sottens, Sugnens, Sullens, Thierrens, Villars-le-Terroir, Villars-Mendraz, Villars-Tiercelin, Vuarrens et Vufflens-la-Ville.

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de :

Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, L'Abergement, Agiez, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Člées, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Fontanezier, Giez, Gossens, Grandevent, Grandson, Gressy, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Mathod, Mauborget, Mézery-près-Donneloye, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, La Praz,

² Le chef-lieu du district est Aigle.

² Le chef-lieu du district est Payerne.

² Le chef-lieu du district est Echallens.

132.15

L.découpage territorial

Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Romairon, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaugondry, Vaulion, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

Art. 6 District de Lausanne

¹ Le district de Lausanne comprend les communes de :

Cheseaux-sur-Lausanne, Epalinges, Jouxtens-Mézery, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne.

Art. 7 District de Lavaux-Oron

¹ Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de :

Belmont-sur-Lausanne, Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Chexbres, Les Cullayes, Cully, Ecoteaux, Epesses, Essertes, Ferlens, Forel (Lavaux), Grandvaux, Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Paudex, Puidoux, Pully, Riex, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny, Servion, Les Tavernes, Les Thioleyres, Villette (Lavaux) et Vuibroye.

Art. 8 District de Morges

¹ Le district de Morges comprend les communes de :

Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Colombier, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Monnaz, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pizy, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

Art. 9 District de Nyon

¹ Le district de Nyon comprend les communes de :

Arnex-sur-Nyon, Arzier, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chéserex, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich et Vinzel.

Art. 10 District de l'Ouest lausannois

¹ Le district de l'Ouest lausannois comprend les communes de :

Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.

Art. 11 District de la Riviera-Pays-d'Enhaut

¹ Le district de la Riviera-Pays-d'Enhaut comprend les communes de :

Blonay, Chardonne, Château-d'Oex, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Rossinière, Rougemont, Saint-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.

TITRE II PROCEDURE DE RATTACHEMENT

Art. 12 Conditions

² Le chef-lieu du district est Yverdon-les-Bains.

² Le chef-lieu du district est Lausanne.

² Le chef-lieu du district est Cully.

² Le chef-lieu du district est Morges.

² Le chef-lieu du district est Nyon.

² Le chef-lieu du district est Renens.

² Le chef-lieu du district est Vevey.

¹ Une commune peut demander son rattachement à un autre district si une partie de son territoire a une frontière commune avec les limites de ce district.

Division du territoire 132.15

Art. 13 Procédure au niveau communal

¹ La demande de rattachement à un autre district fait l'objet d'un préavis de la municipalité soumis au conseil communal ou général ou d'une initiative populaire.

² La décision positive du conseil communal ou général ou l'initiative populaire qui a abouti est soumise au vote du corps électoral communal.

Art. 14 Procédure au niveau cantonal

- ¹ Si le corps électoral communal accepte la demande de rattachement à un autre district, la municipalité la transmet sans délai au Conseil d'Etat.
- ² Le Conseil d'Etat transmet la demande au Grand Conseil avec son préavis sous la forme d'un projet de modification de la présente loi.
- ³ Si plusieurs communes souhaitent être rattachées à un même district, le Conseil d'Etat peut joindre les demandes dans une procédure unique.

Art. 15 Critères

¹ Le Grand Conseil statue sur la demande de rattachement en tenant compte de l'équilibre démographique et de la cohérence territoriale entre les districts.

Art. 16 Délai

¹ Une modification des frontières d'un district ne peut entrer en vigueur dans les 12 mois précédant la fin de la législature.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 17 Arrondissements électoraux

¹ Les districts au sens de la présente loi constituent les arrondissements électoraux au sens de la loi sur l'exercice des droits politiques ^Apour les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat de 2007. La loi sur l'exercice des droits politiques définit les sous-arrondissements.

Art. 18 Districts de 1803

¹ Dans l'attente de l'adaptation des dispositions légales ou réglementaires concrétisant le nouveau découpage, mais au plus tard d'ici au 30 juin 2012, les districts tels que définis par la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts ^Aet par la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles ^Brestent déterminants pour tous les cas où la législation vaudoise se réfère aux districts et aux chefs-lieux.

Art. 19 Procédure de rattachement

¹ Une commune ne peut déposer une demande de rattachement au sens des articles 12 et suivants de la présente loi qu'au moins un an après l'entrée en vigueur de cette dernière.

Art. 20 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.09.2006



132.15	Table	Tableau des modifications (LDecTer)			
Loi sur le déc					
	du_30.05.2006	(RA/FAO 16.06.2006)	ev le 01.09.2006	(RA/FAO 15.08.2006)	
EMPL: 16.05.2006 pm 305	1er débat : 16.05.2006 pm 356, 23.0 pm 432, 23.05.2006 pm	2 ème débat : 15.2006 am 418, 30.05.2006 pm 8 497	356		

132.15-01		modif. en bloc le 02.02.2010	(RA/FAO <u>19.02.2010</u>)	ev le 01.07.2011	(RA/FAO <u>16.04.2010</u>)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
<u>8</u>	1		Modification		historique

132.15-02		modif. en bloc le 02.02.2010	(RA/FAO <u>19.02.2010</u>)	ev le 01.07.2011	(RA/FAO <u>16.04.2010</u>)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
7	1-2		Modification		historique



132.15 Tableau des commentaires (LDecTer)

en vigueur

lien vers acte en vigueur

Loi sur le découpage territorial (LDecTer) du 30.05.2006

Préambule

Comm. A: Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 (RSV 101.01)

Art. 4 lien vers article

Comm. A : Par décret du 1er jullet 2008 (FAO 15.07.2008), les communes d'Assens et de Malapalud ont fusionné pour devenir Assens dès le 1er janvier 2009.

Art. 5 <u>lien vers article</u>

Comm. A : Par décret du 4 septembre 2007 (FAO 28.09.2007), les communes de Donneloye, de Mézeryprès-Donneloye et de Gossens ont fusionné pour devenir Donneloye dès le 1er janvier 2008.

Art. 17 <u>lien vers article</u>

Comm. A: Loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

Art. 18 lien vers article

Comm. **A**:Loi du 14.06.1803 sur la division du canton en districts (RSV 132.11) Comm. **B**:Loi du 08.06.1803 sur la division du canton en cercles (RSV 132.13)